



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture Maritime
de la Méditerranée
Division « action de l'État en mer »**

Toulon, le 20 mai 2021
N°100/2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

règlementant la navigation, le mouillage des navires et la plongée sous-marine
au droit du littoral de la commune de Marseille (Bouches-du-Rhône)

ANNEXES : douze annexes.

T. ABROGÉS : arrêtés préfectoraux n° 172/2013 du 06 septembre 2013 et n° 118/2020 du 15 juin 2020.

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre « stratégie pour le milieu marin ») ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 411-1 ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-23 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale maritime des 300 mètres ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 48/2021 du 25 mars 2021 relatif à la Zone Maritime et Fluviale de Régulation du Grand Port Maritime de Marseille, à la réglementation du Service de Trafic Maritime et à diverses mesures relatives à la sûreté au sein du Grand Port Maritime de Marseille ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4/2000 du 15 février 2000 portant création d'une zone interdite dans l'anse de Pomègues ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 155/2016 du 24 juin 2016 modifié réglementant le mouillage des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté municipal n°13-021-SNP du 08 juillet 2013 du maire de la commune de Marseille ;

Vu l'arrêté municipal n° 2021_01136_VDM du 21 avril 2021 du maire de la commune de Marseille portant réglementation des baignades et activités nautiques dans la bande des 300 mètres ;

Vu la délibération n° CA 2020-12.10 du Conseil d'administration du Parc national des Calanques en date du 10 décembre 2020 portant approbation du schéma global d'organisation des mouillages du territoire du Parc national des Calanques ;

Vu l'avis de la commission nautique locale du 18 mars 2021 ;

Vu la consultation du public organisée du 09 au 30 avril 2021 en application de l'article L120-1 du code de l'environnement et la synthèse des observations du public mise en ligne sur le site internet de la préfecture maritime de la Méditerranée le 19 mai 2021.

Considérant les obligations de la France en matière de conservation du bon état écologique des eaux ;

Considérant les impacts cumulatifs générés par les mouillages des navires sur les herbiers de posidonie et la dégradation de son état de conservation ;

Considérant la nécessité d'encadrer le mouillage et l'arrêt des navires, battant pavillon français ou étranger, dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée, aux fins d'assurer la défense des droits souverains et des intérêts de la Nation, le maintien de l'ordre public, la sauvegarde des personnes et des biens, ainsi que la protection de l'environnement ;

Considérant que le mouillage s'entend comme le fait d'immobiliser le navire à l'aide d'une ancre reposant sur le fond de la mer ;

Considérant que l'arrêt s'entend comme le fait d'amarrer le navire sur une bouée ou un coffre ou d'utiliser le système de positionnement dynamique du navire ;

Considérant la nécessité de fixer des zones de mouillage compatibles avec la sécurité de la navigation, la sûreté de l'État et la protection des espèces protégées ;

Considérant la richesse des biocénoses marines au sein du Parc national des Calanques (cœur et aire maritime adjacente) ;

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés jusqu'à la limite des 300 mètres à compter de la limite des eaux en application des dispositions de l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il appartient donc au préfet Maritime de réglementer, dans la bande littorale des 300 mètres, la navigation et le mouillage des navires, embarcations et engins immatriculés et la pratique de la plongée sous-marine ainsi que les activités nautiques pratiquées depuis le large avec des engins non immatriculés.

Arrête :

Les coordonnées géodésiques sont exprimées dans le système WGS 84 (degrés et minutes décimales).

Article 1^{er}

Au droit du littoral de la commune de Marseille, sont créés :

1.1. Plage des Catalans (annexe II)

Une zone interdite aux embarcations motorisées ou à moteur (ZIEM n° 1) permanente située au droit de la plage des Catalans, à l'extérieur de la zone réservée uniquement à la baignade (ZRUB) créée par l'arrêté municipal susvisé et délimitée par le trait de côte et la ligne reliant les points de coordonnées géodésiques suivantes :

A1: 43° 17, 550' N – 005° 21, 205' E

B1: 43° 17, 185' N – 005° 21, 040' E

En dehors de la saison estivale, cette ZIEM intègre le périmètre de la ZRUB qui n'est plus matérialisée par un balisage.

1.2. Anse de Malmousque (annexe II)

1.2.1. Du 1^{er} juin au 31 août, une zone interdite aux embarcations motorisées ou à moteur (ZIEM n° 2) délimitée par le trait de côte et les lignes reliant les points de coordonnées géodésiques suivantes :

À l'Est

A2 : 43° 17, 029' N – 005° 20, 816' E

D2 : 43° 16, 973' N – 005° 20, 882' E

ainsi que le trait de côte entre les 2 points ci-dessous :

B2 : 43° 17,020' N – 005° 20, 826'E

C2 : 43° 17,009' N – 005° 20, 838'E

À l'Ouest

E2 : 43° 16, 969' N – 005° 20, 794' E

F2 : 43° 17, 022' N – 005° 20, 773' E

1.2.2. Une zone interdite au mouillage (ZIM n° 1) permanente située à l'extérieur des limites administratives du port.

Du 1^{er} juin au 31 août, cette ZIM s'étend à partir du trait de côte et jusqu'à la limite Est de la ZIEM n°2 et la ligne reliant les points de coordonnées géodésiques suivantes :

A3 : 43° 16, 989' N – 005° 20, 861' E

B3 : 43° 16, 990' N – 005° 20, 900' E

Du 1^{er} septembre de l'année en cours au 31 mai de l'année suivante, cette ZIM s'étend à partir du trait de côte et jusqu'à la ligne reliant les points de coordonnées géodésiques suivantes :

A3' : 43° 16, 990' N – 005° 20, 830' E

B3' : 43° 16, 990' N – 005° 20, 900' E

1.3. Iles d'Endoume (annexe II)

Une zone interdite aux embarcations motorisées ou à moteur (ZIEM n° 3) permanente située dans la passe des îles d'Endoume et délimitée par le trait de côte, entre les points A4 et D4 ainsi qu'entre les points B4 et C4, et les 2 segments reliant respectivement les points A4 et B4 et les points C4 et D4.

Les coordonnées géodésiques de ces points sont les suivantes :

A4 : 43° 16, 807' N – 005° 20, 909' E

B4 : 43° 16, 769' N – 005° 20, 704' E

C4 : 43° 16, 785' N – 005° 20, 654' E

D4 : 43° 16, 914' N – 005° 20, 735' E

1.4. Rade Sud de Marseille, Port de la Pointe-Rouge (annexe III)

1.4.1. Un chenal d'accès au rivage permanent de 15 mètres de largeur et de 300 mètres de longueur orienté au 200° et situé au droit du plan incliné du port de la Pointe-Rouge et réservé aux navires, aux véhicules nautiques à moteur (VNM) et aux engins à sustentation hydropropulsés (ESH).

Ce chenal, qui ne peut être emprunté que par l'une des extrémités est destiné au transit et ne doit pas être utilisé comme zone d'évolution. A l'intérieur de ce chenal, la navigation limitée à 5 nœuds doit s'effectuer de manière directe et continue. Le stationnement et le mouillage ainsi que la plongée sous-marine y sont interdits.

La traversée de ce chenal sous propulsion à sustentation est interdite pour les ESH.

A la sortie de ce chenal, et après avoir vérifié que leur route de navigation soit totalement dégagée, les ESH doivent rejoindre leur zone d'évolution située au-delà de la bande littorale des 300 mètres.

La plus grande vigilance de l'ensemble des usagers est requise compte tenu de la forte fréquentation sur le plan d'eau à la sortie/l'entrée du chenal.

1.4.2. Une zone de mouillage autorisée (ZMA n° 1) permanente aux navires d'une longueur hors tout inférieure à 24 mètres au large de la plage de la Pointe-Rouge.

Cette ZMA est délimitée par le trait de côte, entre les points A5 et B5 ainsi qu'entre les points C5 et D5, et les lignes reliant d'une part les points A5, F5, E5 et D5 et d'autre part les points B5 et C5.

Les coordonnées géodésiques de ces points sont les suivantes :

A5 : 43° 14, 970' N - 005° 22, 414' E

B5 : 43° 14, 859' N – 005° 22, 361' E

C5 : 43° 14, 777' N – 005° 22, 175' E

D5 : 43° 14, 728' N – 005° 21, 949' E

E5 : 43° 14, 882' N – 005° 22, 021' E

F5 : 43° 14, 899' N – 005° 22, 108' E

1.4.3. Une zone de mouillage autorisée (ZMA n°2) permanente aux navires d'une longueur hors tout inférieure à 24 mètres entre la Pointe-Rouge et la Madrague de Montredon.

Cette ZMA est délimitée par le trait de côte et la ligne reliant les points de coordonnées géodésiques suivantes :

A6 : 43° 14, 519' N – 005° 21, 709' E

B6 : 43° 13, 986' N – 005° 21, 186' E

1.4.4. Une zone interdite au mouillage (ZIM n° 2) permanente

Cette ZIM, s'étendant du mont Rose à la plage de Bonneveine et située à l'extérieur des limites administratives du port, des ZMA n°1 et 2 et du chenal définis ci-dessus, est délimitée par le trait de côte et la ligne reliant les points de coordonnées géodésiques suivantes :

B6 : 43° 13, 986' N – 005° 21, 186' E

B7 : 43° 13, 919' N – 005° 20, 994' E

C7 : 43° 13, 934' N – 005° 20, 727' E

D7 : 43° 15, 281' N – 005° 22, 097' E

A7 : 43° 15, 091' N – 005° 22, 118' E

F5 : 43° 14, 899' N – 005° 22, 108' E

E5 : 43° 14, 882' N – 005° 22, 021' E

Le périmètre de cette zone n'est pas matérialisé par un balisage.

1.4.5. Une zone interdite au mouillage (ZIM n°2 bis) permanente

Cette ZIM, située dans l'anse de la plage de la Pointe Rouge et en dehors de la zone réservée uniquement à la baignade (ZRUB) créée par l'arrêté municipal susvisé durant la saison estivale, est délimitée par le trait de côte et une ligne reliant les points de coordonnées géodésiques suivantes :

B5 : 43° 14, 859' N – 005° 22, 361' E

C5 : 43° 14, 777' N – 005° 22, 175' E

Le périmètre de cette zone n'est pas matérialisé par un balisage.

Les navires d'encadrement et de sécurité des centres de voile sont autorisés à y mouiller, dans le cadre exclusif de leur activité opérationnelle.

En dehors de la saison estivale, cette ZIM intègre le périmètre de la ZRUB qui n'est plus matérialisée par un balisage.

1.5. Anse de la Maronaise (annexe IV)

Une zone interdite aux embarcations motorisées ou à moteur (ZIEM n° 4) permanente située dans la calanque de la Maronaise, délimitée par le trait de côte et la ligne reliant les points de coordonnées géodésiques suivantes :

A8 : 43° 12, 949' N – 005° 20, 506' E

B8 : 43° 12, 900' N – 005° 20, 461' E

1.6. Calanque de Marseilleveyre (annexe V)

1.6.1. **Une zone interdite aux embarcations motorisées ou à moteur (ZIEM n° 5) permanente**

Cette ZIEM est délimitée, par le trait de côte et la ligne reliant les points de coordonnées géodésiques suivantes ; à l'exclusion du chenal d'accès au rivage défini au paragraphe ci-dessous :

A9 : 43° 12, 551' N – 005° 22, 294' E

B9 : 43° 12, 542' N – 005° 22, 318' E

C9 : 43° 12, 566' N – 005° 22, 338' E

F9 : 43° 12, 548' N – 005° 22, 361' E

1.6.2. **Un chenal d'accès au rivage permanent**

Ce chenal, d'une largeur de 5 mètres et d'une longueur d'environ 20 mètres, est délimité par le trait de côte et une ligne reliant les points de coordonnées géodésiques suivantes :

D9 : 43° 12, 562' N – 005° 22, 343' E

E9 : 43° 12, 559' N – 005° 22, 346' E

G9 : 43° 12, 569' N – 005° 22, 357' E

H9 : 43° 12, 571' N – 005° 22, 353' E

Ce chenal réservé aux navires ne peut être emprunté que par l'une des extrémités. Il est destiné au transit et ne doit pas être utilisé comme zone d'évolution. A l'intérieur de ce chenal, la navigation limitée à 5 nœuds doit s'effectuer de manière directe et continue. Le stationnement, le mouillage et la plongée sous-marine y sont interdits.

1.7. Ile de Riou – côte Nord (annexe VI)

1.7.1. **Une zone de mouillage autorisée (ZMA n° 3) permanente aux navires d'une longueur hors tout inférieure à 24 mètres**

Cette ZMA, située entre la Pointe de Fontagne et le Baou Rouge, est délimitée par le trait de côte et la ligne reliant les points de coordonnées géodésiques suivantes :

A10 : 43° 10, 783' N – 005° 22, 346' E

B10 : 43° 10, 850' N – 005° 22, 835' E

1.7.2. **Une zone de mouillage autorisée (ZMA n° 4) permanente aux navires d'une longueur hors tout inférieure à 24 mètres**

Cette ZMA, située entre le Baou Rouge et la pointe Est de la Calanque de Monastério, est délimitée par le trait de côte et la ligne reliant les points de coordonnées géodésiques suivantes :

B10 : 43° 10, 850' N – 005° 22, 835' E

C10 : 43° 10, 750' N – 005° 23, 180' E

1.7.3. Une zone interdite au mouillage (ZIM n° 3) permanente

Cette ZIM, située au Nord de l'Île de Riou entre la Pointe de Fontagne et la Pointe de Caramassaigne et à l'extérieur des ZMA n°3 et 4, est délimitée par la ligne reliant les points E11, F11, A11, B11, C11 et D11 et le trait de côte entre les points D11 et C10 ainsi qu'entre les points A10 et E11.

Les coordonnées géodésiques de ces points sont les suivantes :

A10 : 43° 10, 783' N – 005° 22, 346' E

C10 : 43° 10, 750' N – 005° 23, 180' E

A11 : 43° 11, 267' N – 005° 22, 716' E

B11 : 43° 10, 929' N – 005° 23, 300' E

C11 : 43° 10, 747' N – 005° 23, 722' E

D11 : 43° 10, 554' N – 005° 23, 778' E

E11 : 43° 10, 771' N – 005° 22, 308' E

F11 : 43° 10, 891' N – 005° 22, 297' E

1.8. Calanque de Sormiou (annexe VII)

Une zone interdite au mouillage (ZIM n° 4) permanente située en fond de calanque à l'extérieur des limites administratives du port et de la zone réservée uniquement à la baignade (ZRUB) créée par l'arrêté municipal susvisé, est délimitée par le trait de côte et la ligne reliant les points de coordonnées géodésiques suivantes :

A12 : 43° 12, 581' N – 005° 25, 462' E

B12 : 43° 12, 490' N – 005° 25, 379' E

En dehors de la saison estivale, cette ZIM intègre le périmètre de la ZRUB qui n'est plus matérialisée par un balisage.

1.9. Calanque de Morgiou (annexe VIII)

1.9.1. Quatre zones interdites aux embarcations motorisées ou à moteur (ZIEM) permanentes

Ces ZIEM sont situées à l'extérieur des limites administratives du port et délimitées par le trait de côte et la ligne reliant respectivement les points de coordonnées géodésiques suivantes :

ZIEM n° 6 :

A14 : 43° 12, 739' N – 005° 26, 666' E

B14 : 43° 12, 691' N – 005° 26, 678' E

ZIEM n° 7 :

A15 : 43° 12, 750' N – 005° 26, 707' E

B15 : 43° 12, 752' N – 005° 26, 675' E

ZIEM n° 8 :

A16 : 43° 12, 635' N – 005° 26, 867' E

B16 : 43° 12, 689' N – 005° 26, 819' E

ZIEM n° 9 :

A17 : 43° 12, 607' N – 005° 27, 005' E

B17 : 43° 12, 603' N – 005° 27, 035' E

1.9.2. Une zone interdite au mouillage (ZIM n° 5) permanente

Cette ZIM, située en fond de calanque et à l'extérieur des limites administratives du port et des ZIEM définies ci-dessus, est délimitée par le trait de côte et s'étend jusqu'à la ligne reliant les points de coordonnées géodésiques suivantes :

A13 : 43° 12, 527' N – 005° 26, 859' E

B13 : 43° 12, 594' N – 005° 26, 968' E

1.10. Calanque de Sugiton et des Pierres Tombées (annexe VIII)

Une zone interdite aux embarcations motorisées ou à moteur (ZIEM n° 10) comprenant les deux calanques de Sugiton et des Pierres Tombées, délimitée par le trait de côte entre les points A18 et E18 ainsi qu'entre les points B18 et C18 et les lignes reliant respectivement d'une part les points A18 et B18 et d'autre part les points C18, D18 et E18.

Les coordonnées géodésiques de ces points sont les suivantes :

A18 : 43° 12, 631' N – 005° 27, 268' E

B18 : 43° 12, 644' N – 005° 27, 358' E

C18 : 43° 12, 630 N – 005° 27, 402' E

D18 : 43° 12, 663' N – 005° 27, 414' E

E18 : 43° 12, 688' N – 005° 27, 490' E

1.11. Calanques d'En Vau et de Port Pin (annexe IX)

1.11.1. Une zone interdite au mouillage (ZIM n° 6) permanente

Cette ZIM est également interdite à l'arrêt (sur bouée et par positionnement dynamique) ainsi qu'aux navires à la dérive.

Cette zone, située à l'extérieur des ZIEM n° 11 et 12 définies ci-dessous, comprend les deux calanques d'En Vau et de Port Pin. Elle est délimitée par le trait de côte et au large par la ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes :

A19 : 43° 11, 922' N – 005° 30, 270' E

B19 : 43° 11, 945' N – 005° 30, 410' E

C19 : 43° 11, 964' N – 005° 30, 541' E

1.11.2. Une zone interdite au mouillage des navires (ZIM n° 7) permanente

Cette ZIM s'étend à l'Est de la calanque de l'Oule jusqu'à la Pointe de la Cacao. Située à l'extérieur de la ZIM n°6, elle est délimitée par le trait de côte entre les points A20 et A19 ainsi qu'entre les points C19 et E20 et par la ligne joignant les points A20, B20, C20, D20 et E20.

Les coordonnées géodésiques de ces points sont les suivantes :

A20 : 43° 12, 040' N – 005° 29, 656' E

B20 : 43° 11, 879' N – 005° 29, 556' E

C20 : 43° 11, 744' N – 005° 29, 875' E

D20 : 43° 11, 724' N – 005° 30, 632' E

E20 : 43° 11, 861' N – 005° 30, 600' E

C19 : 43° 11, 964' N – 005° 30, 541' E

A19 : 43° 11, 922' N – 005° 30, 270' E

Cette interdiction ne s'applique pas aux navires de moins de 15 mètres de longueur hors tout. Ces navires peuvent mouiller dans cette zone aux risques toutefois d'engager leur ligne de mouillage.

Le périmètre de cette zone n'est pas matérialisé par un balisage.

1.11.3. Une zone interdite aux embarcations motorisées ou à moteur (ZIEM n° 11) permanente

Cette ZIEM, située au fond de la calanque d'En Vau, est délimitée par le trait de côte et la ligne reliant les points de coordonnées géodésiques suivantes :

A21 : 43° 12, 070' N – 005° 30, 008' E

B21 : 43° 12, 100' N – 005° 30, 022' E

1.11.4. Une zone interdite à la navigation des navires de plus de 20 mètres de longueur hors tout permanente (rappel des dispositions du décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 susvisé)

Cette zone, située dans la calanque d'En Vau à l'extérieur de la ZIEM n° 11, est délimitée par le trait de côte et s'étend jusqu'à la ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes :

A22 : 43° 11, 933' N – 005° 30, 267' E

B22 : 43° 12, 000' N – 005° 30, 317' E

Par dérogation, cette interdiction ne s'applique pas aux navires de transport de passagers dont la liste est établie par le directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques.

Les navires dérogataires, figurant sur la liste susmentionnée, sont autorisés à naviguer en fond de calanque jusqu'à la ligne reliant les points de coordonnées géodésiques suivantes :

A23 : 43° 12, 000' N – 005° 30, 133' E

B23 : 43° 12, 033' N – 005° 30, 167' E

1.11.5. Une zone interdite aux embarcations motorisées ou à moteur (ZIEM n° 12) permanente

Cette ZIEM, située au fond de la calanque de Port Pin, est délimitée par le trait de côte et la ligne reliant les points de coordonnées géodésiques suivantes :

A24 : 43° 12, 172' N – 005° 30, 574' E

B24 : 43° 12, 148' N – 005° 30, 620' E

1.11.6. Une zone interdite à la navigation des navires de plus de 20 mètres de longueur hors tout permanente (rappel des dispositions du décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 susvisé)

Cette zone, située dans la calanque de Port Pin à l'extérieur de la ZIEM n° 12, est délimitée par le trait de côte et s'étend jusqu'à la ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes :

A25 : 43° 11, 950' N – 005° 30, 417' E

B25 : 43° 11, 950' N – 005° 30, 550' E

Par dérogation, cette interdiction ne s'applique pas aux navires de transport de passagers dont la liste est établie par le directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques.

Les navires dérogataires figurant sur la liste susmentionnée sont autorisés à naviguer en fond de calanque jusqu'à la ligne reliant les points de coordonnées géodésiques suivantes :

A26 : 43° 12, 067' N – 005° 30, 467' E

B26 : 43° 12, 033' N – 005° 30, 550' E

1.12. Iles du Frioul

1.12.1. *Calanque de Saint Estève* (annexe X)

Une zone interdite aux embarcations motorisées ou à moteur (ZIEM n° 13) permanente située dans la calanque de Saint Estève, délimitée par la limite extérieure de la zone réservée uniquement à la baignade (ZRUB) créée par l'arrêté municipal susvisé et la ligne reliant les points de coordonnées géodésiques suivantes :

A27 : 43° 16, 960' N – 005° 18, 992' E

B27 : 43° 16, 988' N – 005° 19, 058' E

En dehors de la saison estivale, cette ZIEM intègre le périmètre de la ZRUB qui n'est plus matérialisée par un balisage.

1.12.2. *Calanque de l'Eoube* (annexe X)

Une zone interdite aux embarcations motorisées ou à moteur (ZIEM n° 14) permanente située dans la calanque de l'Eoube, délimitée par le trait de côte et la ligne reliant les points de coordonnées géodésiques suivantes :

A28 : 43° 17, 147' N – 005° 19, 055' E

B28 : 43° 17, 114' N – 005° 19, 079' E

1.12.3. *Calanque de Port de Banc* (annexe X)

1.12.3.1. Une zone interdite au mouillage (ZIM n° 8) permanente située au Nord de la calanque de Port de Banc, délimitée par le trait de côte et la ligne reliant les points de coordonnées géodésiques suivantes :

A29 : 43° 17, 231' N – 005° 18, 744' E

B29 : 43° 17, 195' N – 005° 18, 756' E

C29 : 43° 17, 195' N – 005° 18, 678' E

D29 : 43° 17, 231' N – 005° 18, 678' E

1.12.3.2. Une zone interdite au mouillage (ZIM n° 9) permanente située au Sud-Ouest de la calanque de Port de Banc, délimitée par le trait de côte et la ligne reliant les points de coordonnées géodésiques suivantes :

A30 : 43° 17, 110' N – 005° 18, 709' E

B30 : 43° 17, 058' N – 005° 18, 697' E

C30 : 43° 17, 109' N – 005° 18, 591' E

D30 : 43° 17, 146' N – 005° 18, 626' E

1.12.4. *Calanque de Morgiret* (annexe X)

Une zone interdite aux embarcations motorisées ou à moteur (ZIEM n° 15) permanente située au fond de la calanque de Morgiret, délimitée par le trait de côte et la ligne reliant les points de coordonnées géodésiques suivantes :

A31 : 43° 16, 930' N – 005° 18, 248' E

B31 : 43° 16, 957' N – 005° 18, 293' E

1.12.5. Calanque du Grand Soufre (annexe X)

Une zone interdite aux embarcations motorisées ou à moteur (ZIEM n° 16) permanente située dans la calanque du Grand Soufre et délimitée par le trait de côte et la ligne reliant les points de coordonnées géodésiques suivantes :

A32 : 43° 16, 803' N – 005° 18, 126' E

B32 : 43° 16, 786' N – 005° 18, 153' E

1.12.6. Station de pilotage du Frioul (annexe X)

Une zone interdite aux embarcations motorisées ou à moteur (ZIEM n° 17) permanente délimitée par le trait de côte et la ligne reliant les points de coordonnées géodésiques suivantes :

A38 : 43° 16, 827' N – 005° 18, 817' E

B38 : 43° 16, 839' N – 005° 18, 875' E

1.12.7. Calanque de la Crine (annexe XI)

Une zone interdite aux embarcations motorisées ou à moteur (ZIEM n° 18) permanente située au fond de la calanque de la Crine, délimitée par le trait de côte et la ligne joignant les points B35, A35, D35 et C35. Les coordonnées géodésiques suivantes :

A33 : 43° 16, 092' N – 005° 17, 529' E

B33 : 43° 16, 086' N – 005° 17, 560' E

1.12.8. Secteur de la pointe de Carapègue à la pointe de la Luque (annexe XI)

1.12.8.1. Une zone de mouillage autorisée (ZMA n° 5) permanente réservée uniquement aux navires d'une longueur hors-tout inférieure à 10 mètres délimitée par le trait de côte et la ligne reliant les points de coordonnées géodésiques suivantes :

A34 : 43° 16, 102' N – 005° 17, 354' E

B34 : 43° 16, 001' N – 005° 17, 258' E

1.12.8.2. Une zone interdite au mouillage (ZIM n° 10) permanente située à l'extérieur de la ZMA n° 5, délimitée par le trait de côte entre les points A34 et B35 ainsi qu'entre les points B34 et C35 et la ligne reliant les points B35, A35, D35 et C35.

Les coordonnées géodésiques de ces points sont les suivantes :

A34 : 43° 16, 102' N – 005° 17, 354' E

B34 : 43° 16, 001' N – 005° 17, 258' E

A35 : 43° 16, 227' N – 005° 17, 340' E

B35 : 43° 16, 123' N – 005° 17, 401' E

C35 : 43° 15, 955' N – 005° 17, 141' E

D35 : 43° 15, 983' N – 005° 16, 959' E

1.12.9. Calanque de Port Pomègues (annexe XII)

Rappel : Par arrêté préfectoral n° 4/2000 du 15 février 2000, une zone interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins de toute nature est créée dans l'anse de Pomègues afin de protéger les installations situées sur la concession d'établissement d'aquaculture.

1.12.9.1. Une zone interdite aux embarcations motorisées ou à moteur (ZIEM n° 19) permanente délimitée par le trait de côte et la ligne reliant les points de coordonnées géodésiques suivantes :

A36 : 43° 16, 275' N – 005° 18, 091' E

B36 : 43° 16, 329' N – 005° 18, 125' E

1.12.9.2. Une zone de mouillage autorisée (ZMA n° 6) permanente aux navires d'une longueur hors tout inférieure à 24 mètres délimitée par le trait de côte et la ligne reliant les points de coordonnées géodésiques suivantes :

A37 : 43° 16, 374' N – 005° 18, 494' E

E37 : 43° 16, 336' N – 005° 18, 315' E

1.12.9.3. Une zone interdite au mouillage (ZIM n° 11) permanente située à l'extérieur de la ZMA n° 6 délimitée par la ligne reliant les points E37, D37, C37 et B37 et le trait de côte entre les points B37 et A37.

Les coordonnées géodésiques de ces points sont les suivantes :

A37 : 43° 16, 374' N – 005° 18, 494' E

B37 : 43° 16, 375' N – 005° 18, 510' E

C37 : 43° 16, 374' N – 005° 18, 514' E

D37 : 43° 16, 268' N – 005° 18, 349' E

E37 : 43° 16, 336' N – 005° 18, 315' E

Le périmètre de cette zone n'est pas matérialisé par un balisage.

1.13. Dispositifs d'amarrages

Différents sites emblématiques de plongée sont équipés de dispositifs d'amarrage. Ils sont en accès libre, mis en place au profit des plaisanciers, professionnels et associations, avec une priorité d'usage pour les usagers pratiquant la plongée sous-marine en scaphandre autonome ou en apnée (plongée libre).

Article 2

Dans les ZIEM définies à l'article 1, la navigation et le mouillage des navires (ainsi qu'à leurs annexes motorisées), embarcations et engins immatriculés motorisés ou à moteur sont interdits.

Ne sont pas soumis aux interdictions de navigation et de mouillage :

- les navires de l'État, du Parc national des Calanques, et de la Commune dans l'exercice de leurs missions de service public ;
- dans la ZIEM n° 2 de Malmousque, les navires des bains militaires « Grand Raid II » et « Le Gobie » immatriculés respectivement MA 861457 et MA 862294 ainsi que l'embarcation immatriculée MA A37411 ;
- dans la ZIEM n° 17 de la station de pilotage du Frioul, les pilotines et embarcations affectées à l'exploitation du service de pilotage des navires en rade de Marseille.

Ne sont pas soumis à l'interdiction de navigation les navires des pêcheurs professionnels qui pourront pénétrer entre les heures légales du coucher et du lever du soleil dans les ZIEM afin de caler et relever leurs filets. Pour des motifs de sécurité, il leur est strictement interdit de maintenir tout filet en dehors de ce créneau horaire.

La pratique de la plongée sous-marine en scaphandre et la pratique de la pêche sous-marine sont interdites.

Article 3

Dans les chenaux et les zones créés par l'arrêté municipal susvisé, la navigation et le mouillage des navires, embarcations et engins immatriculés sont interdits.

L'interdiction de navigation dans les zones d'évolution de Corbière (annexe I) et du Roucas Blanc (annexe III) ne s'applique pas aux embarcations immatriculées de la direction de la mer de la ville de Marseille, de l'État, du Parc national des Calanques, ni à celles de sécurité du centre municipal de voile, ni à celles des associations et des clubs partenaires de ce centre.

La pratique de la plongée sous-marine (en scaphandre autonome et en apnée, y compris la pêche sous-marine) est également interdite dans ces chenaux et zones.

Toutefois, dans la zone réservée uniquement à la baignade de la plage de Saint-Estève (Frioul), la plongée en apnée est autorisée dans le cadre de la découverte du sentier sous-marin. La pratique de la pêche sous-marine est interdite.

Article 4

La navigation des véhicules nautiques à moteur (VNM) et des engins à sustentation hydropropulsés (ESH) est interdite dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Marseille y compris dans les calanques, îles et îlots ainsi que dans les chenaux d'accès Sud et Nord au Grand Port Maritime de Marseille.

Pour quitter ou rejoindre le rivage de la commune de Marseille, les VNM et les ESH doivent impérativement utiliser le chenal de la rade Sud au Port de la Pointe-Rouge défini au paragraphe 1.4.1. de l'article 1, y compris si ceux-ci sont tractés au-delà de la bande des 300 mètres.

Les engins non immatriculés venant du large ne sont autorisés à évoluer ou à transiter dans la bande littorale des 300 mètres que dans les conditions définies par l'arrêté municipal susvisé.

Article 5

Les interdictions et restrictions édictées par le présent arrêté ne s'appliquent pas, en situation opérationnelle, aux navires et embarcations à moteur chargés du secours, de la surveillance ou de la police du plan d'eau.

Ne sont pas soumis aux interdictions de navigation et de mouillage, les navires prestataires de la commune affectés à la gestion du balisage et au nettoyage du plan d'eau.

Article 6

A l'exception des zones pour lesquelles aucune matérialisation n'est prévue, le balisage des chenaux et des zones définis à l'article 1 sera réalisé conformément aux spécifications techniques de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 susvisé et aux directives du service des phares et balises.

Les ancrages des bouées de balisage devront être adaptés à la nature des fonds marins.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables lorsque le balisage correspondant est en place, à l'exception des zones pour lesquelles aucune matérialisation n'est prévue dans le présent arrêté.

Le dispositif de balisage des chenaux et des zones définis à l'article 1 et faisant l'objet d'une matérialisation sera maintenu toute l'année à l'exception de la ZIEM n° 2 de Malmousque qui est matérialisée uniquement 1^{er} juin au 31 août.

L'amarrage des navires et embarcations est interdit sur les bouées de balisage et de stations de mesures destinées à la surveillance de la qualité physico-chimique du milieu naturel.

Article 7

Le présent arrêté abroge les arrêtés préfectoraux n° 172/2013 du 06 septembre 2013 et n° 118/2020 du 15 juin 2020.

Article 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret 2007-1167 du 02 août 2007 susvisés.

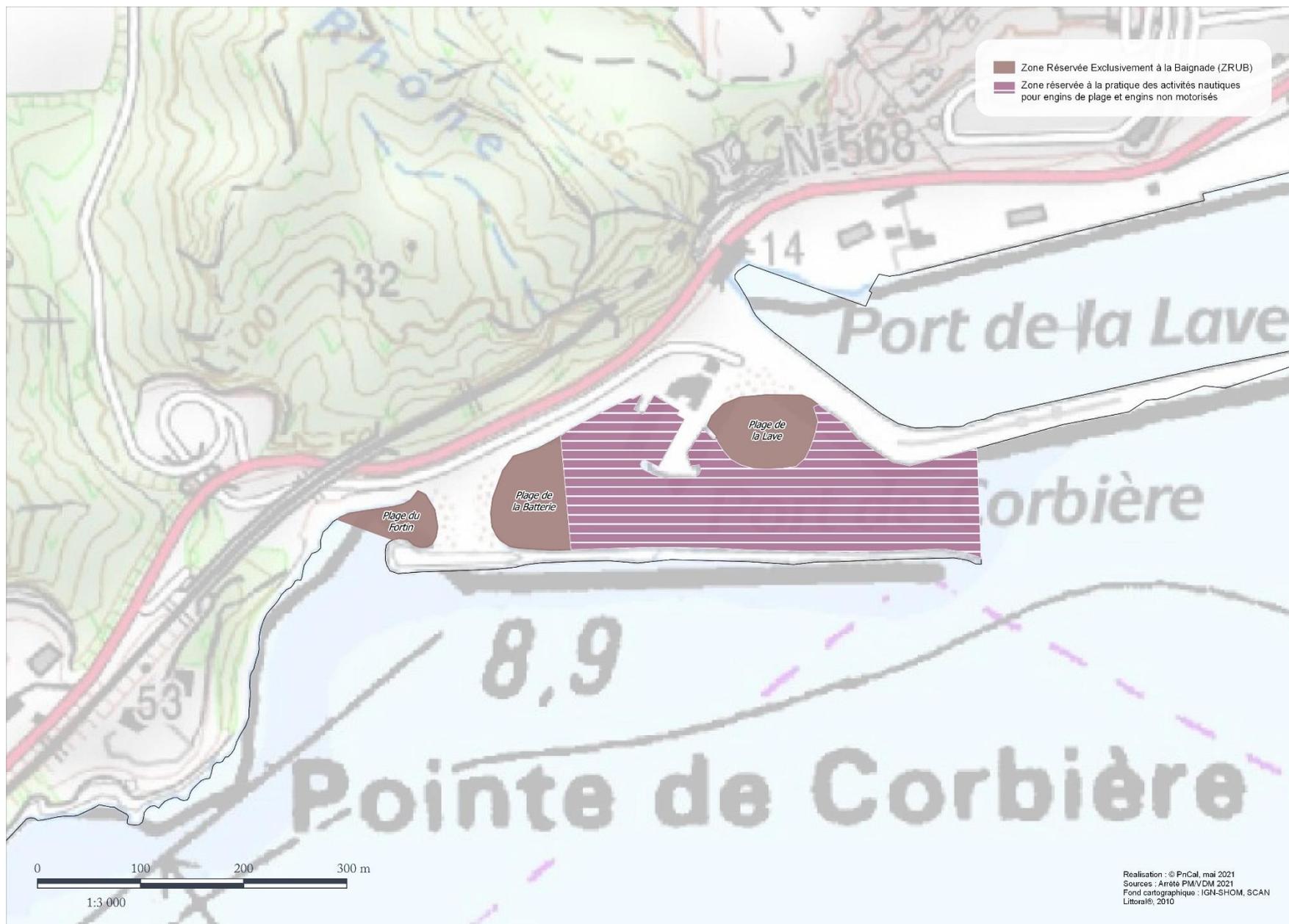
Article 9

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

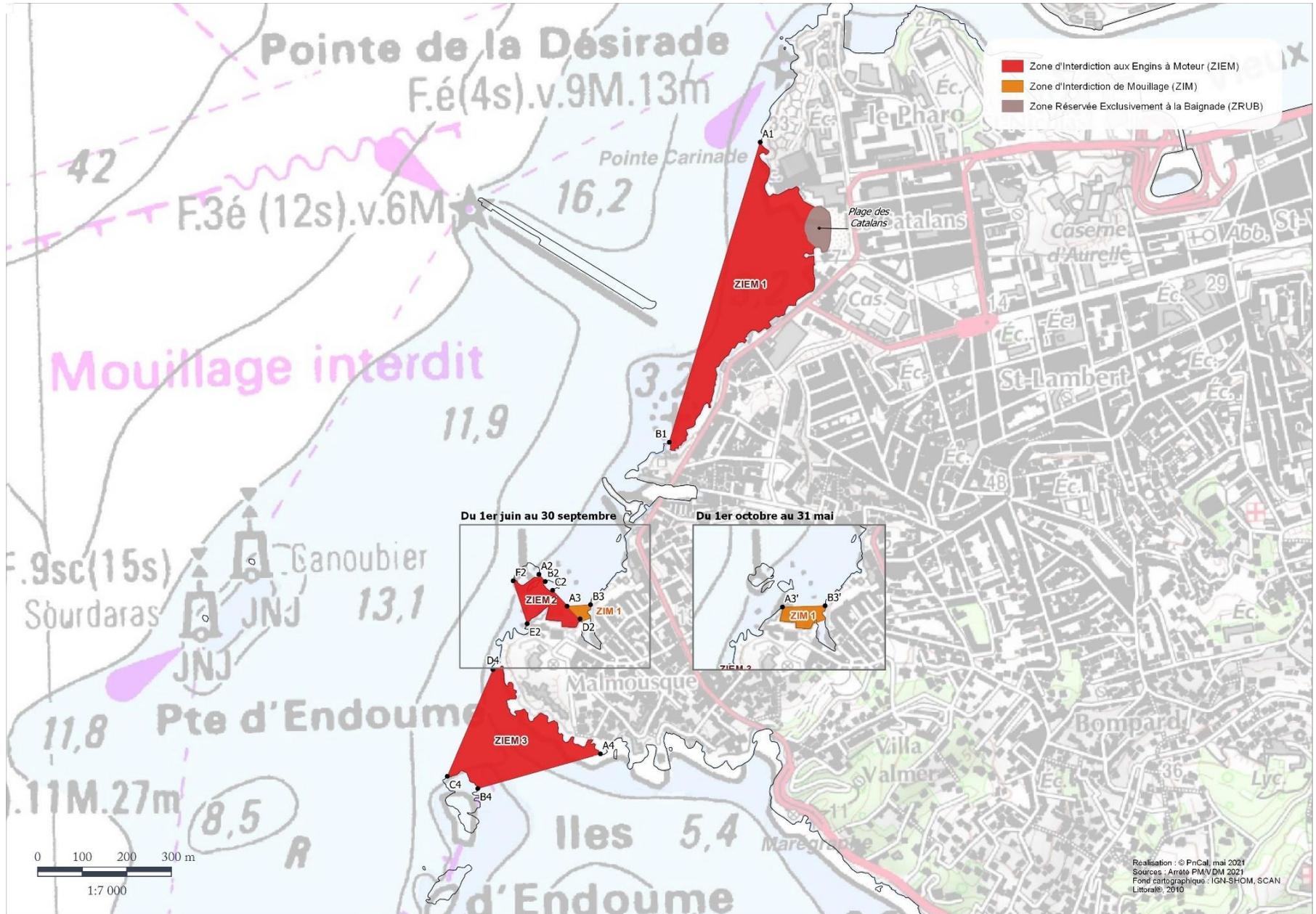
Le vice-amiral d'escadre Laurent Isnard
préfet Maritime de la Méditerranée,

Original signé

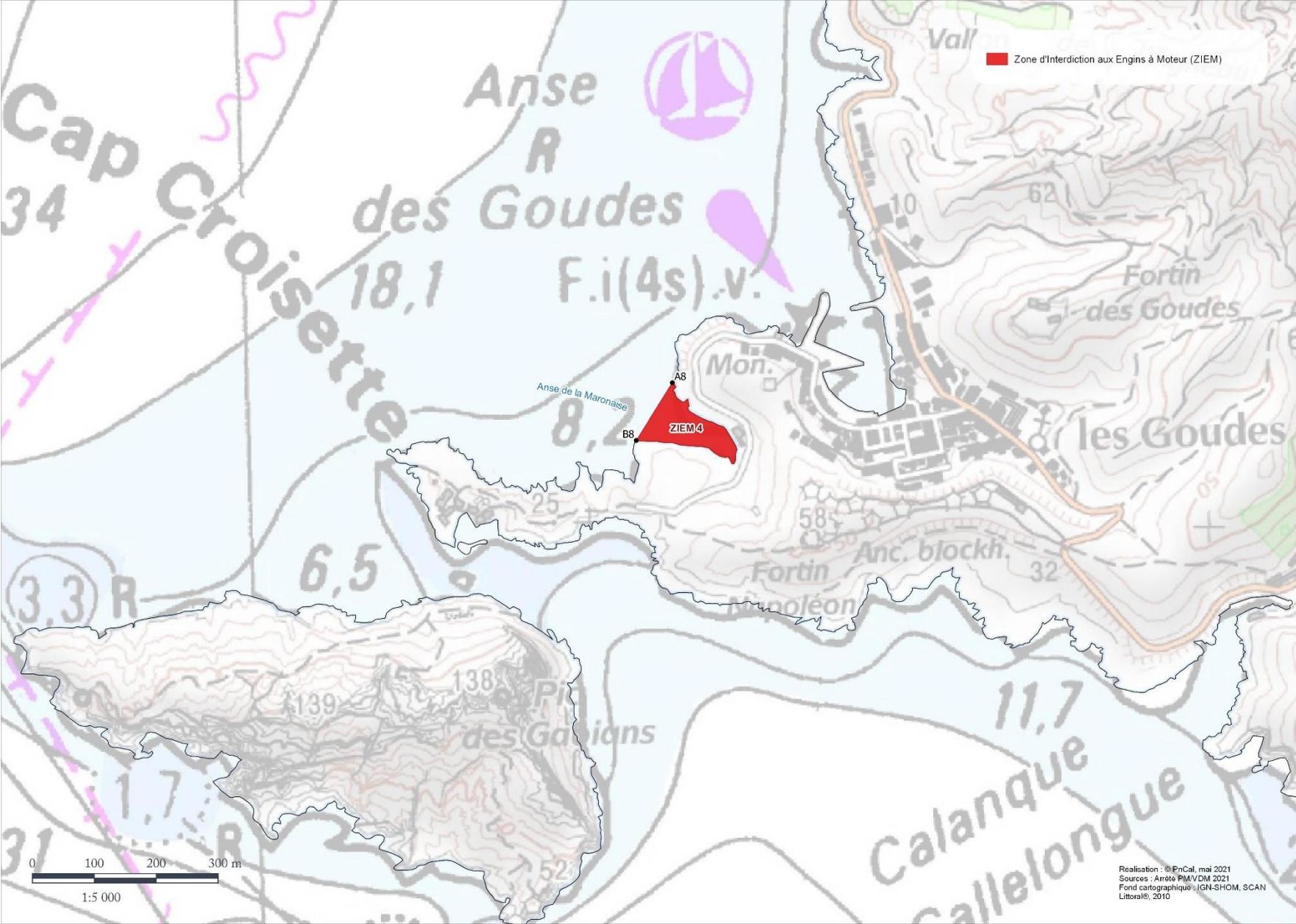
ANNEXE I : Estaque



ANNEXE II : Anse de Malmousque

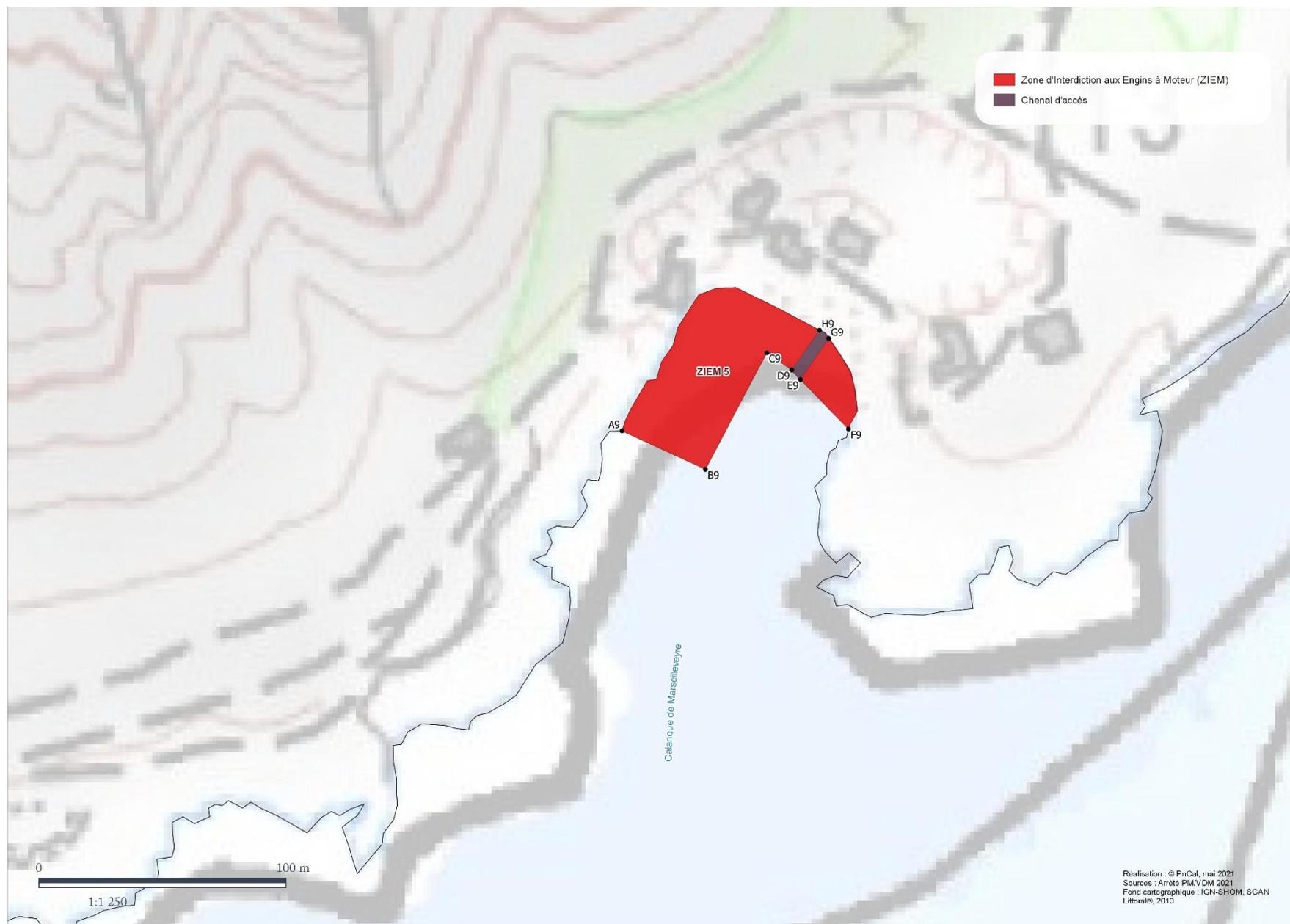


Annexe IV : Anse de la Maronaise

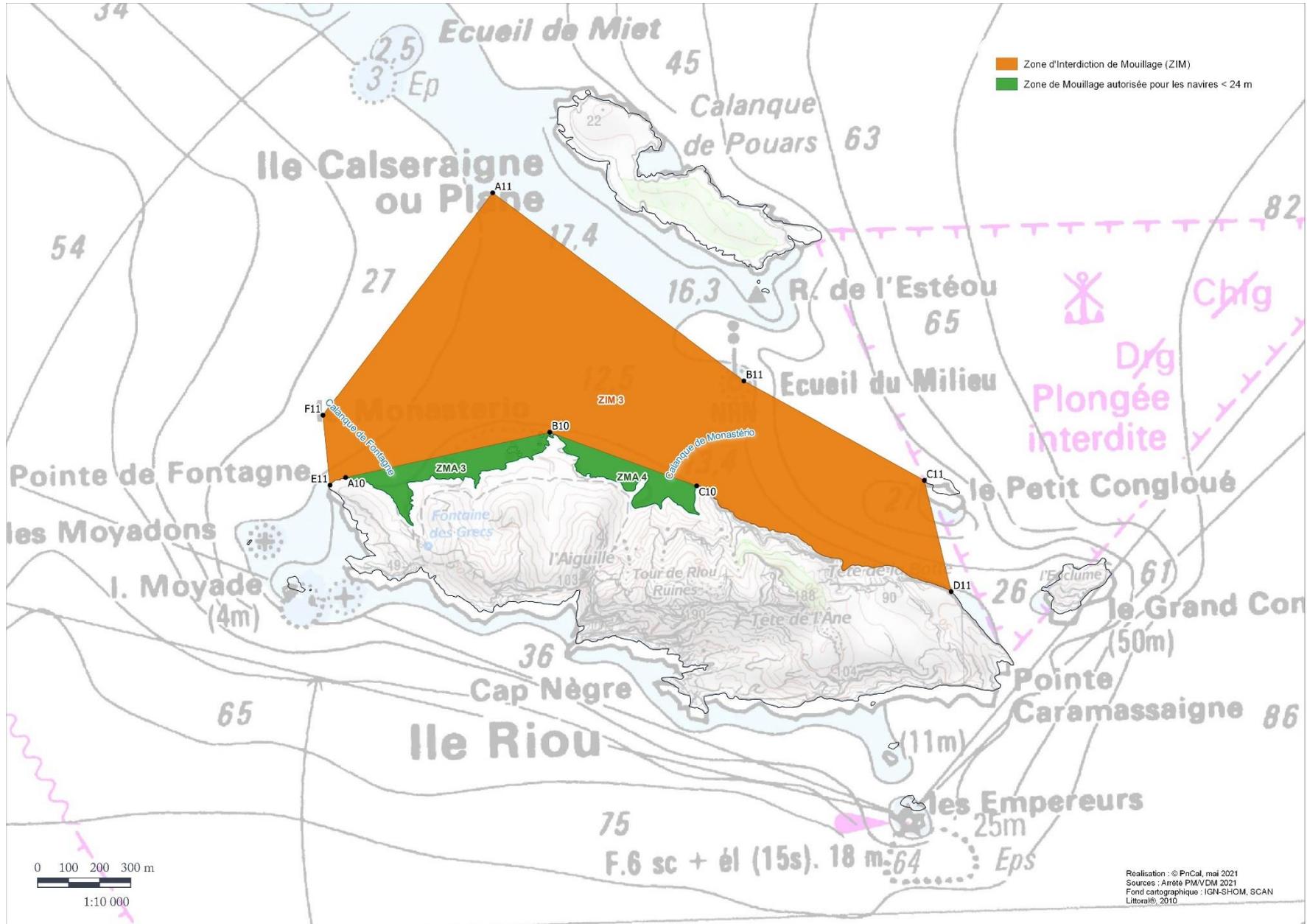


Realisation : © PnCal, mai 2021
Sources : Arrêté PMV/DM 2021
Fond cartographique : IGN-SHOM, SCAN
Littoral® 2010

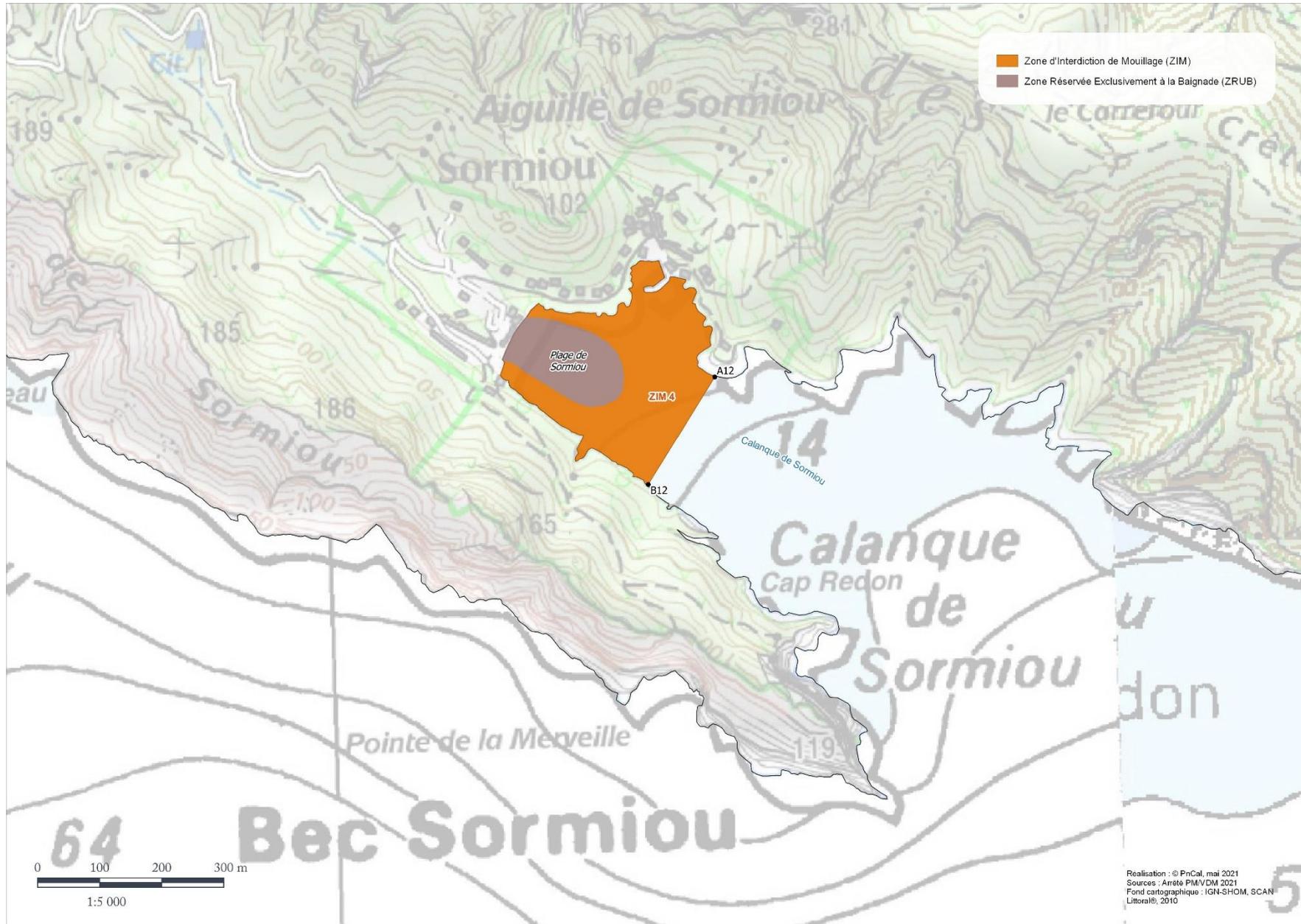
Annexe V : Calanque de Marseilleveyre



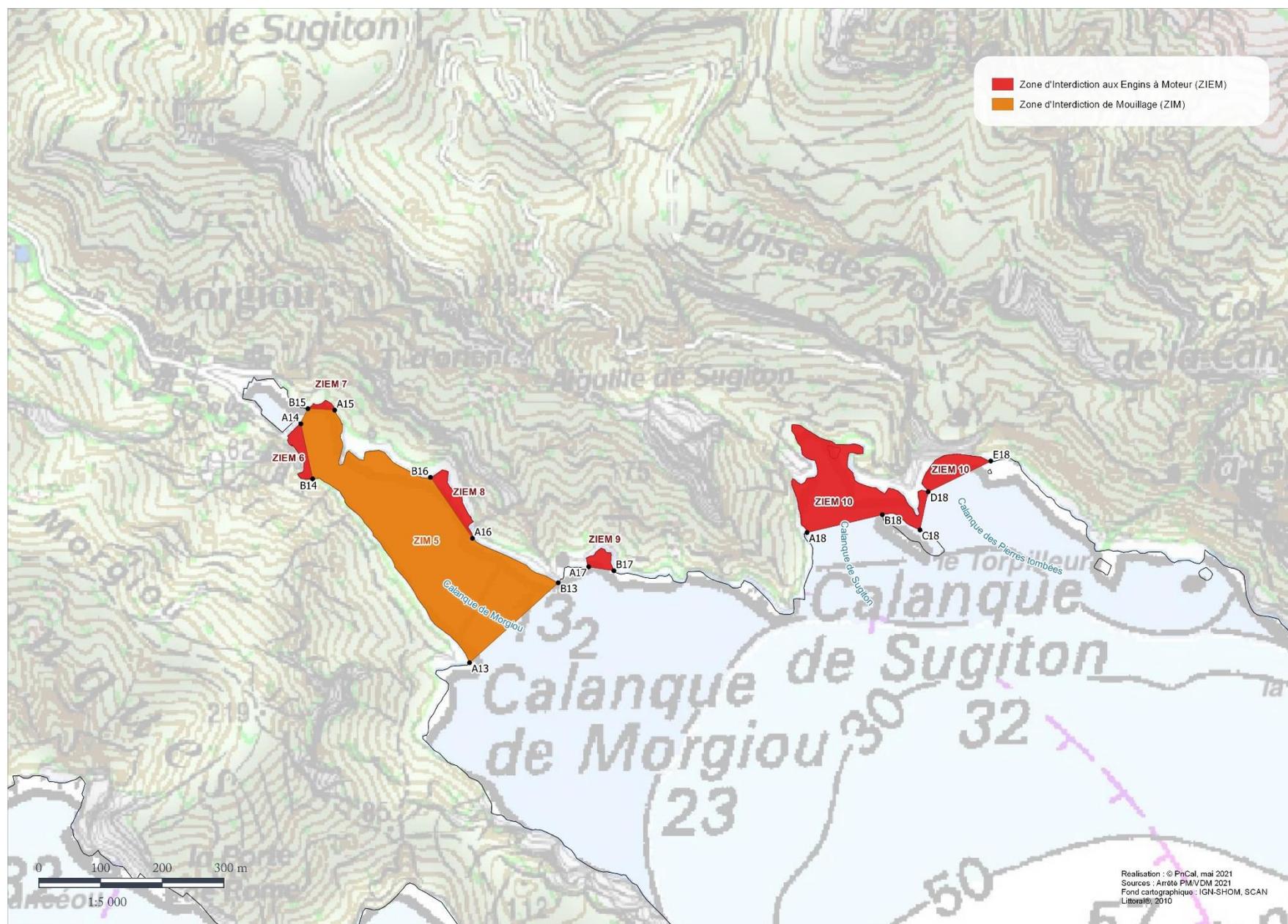
Annexe VI : Ile de Riou – côte Nord



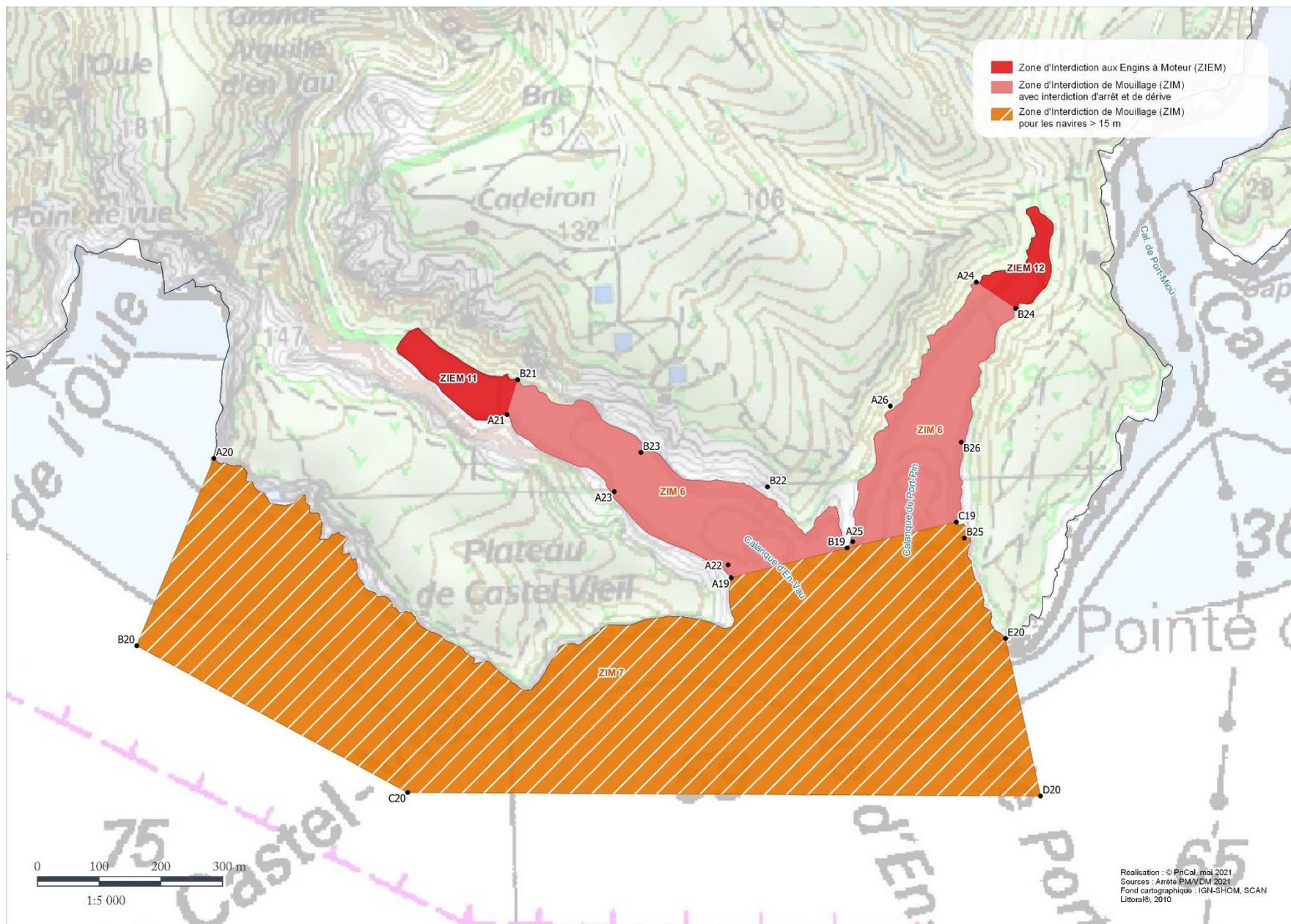
Anexe VII : Calanque de Sormiou



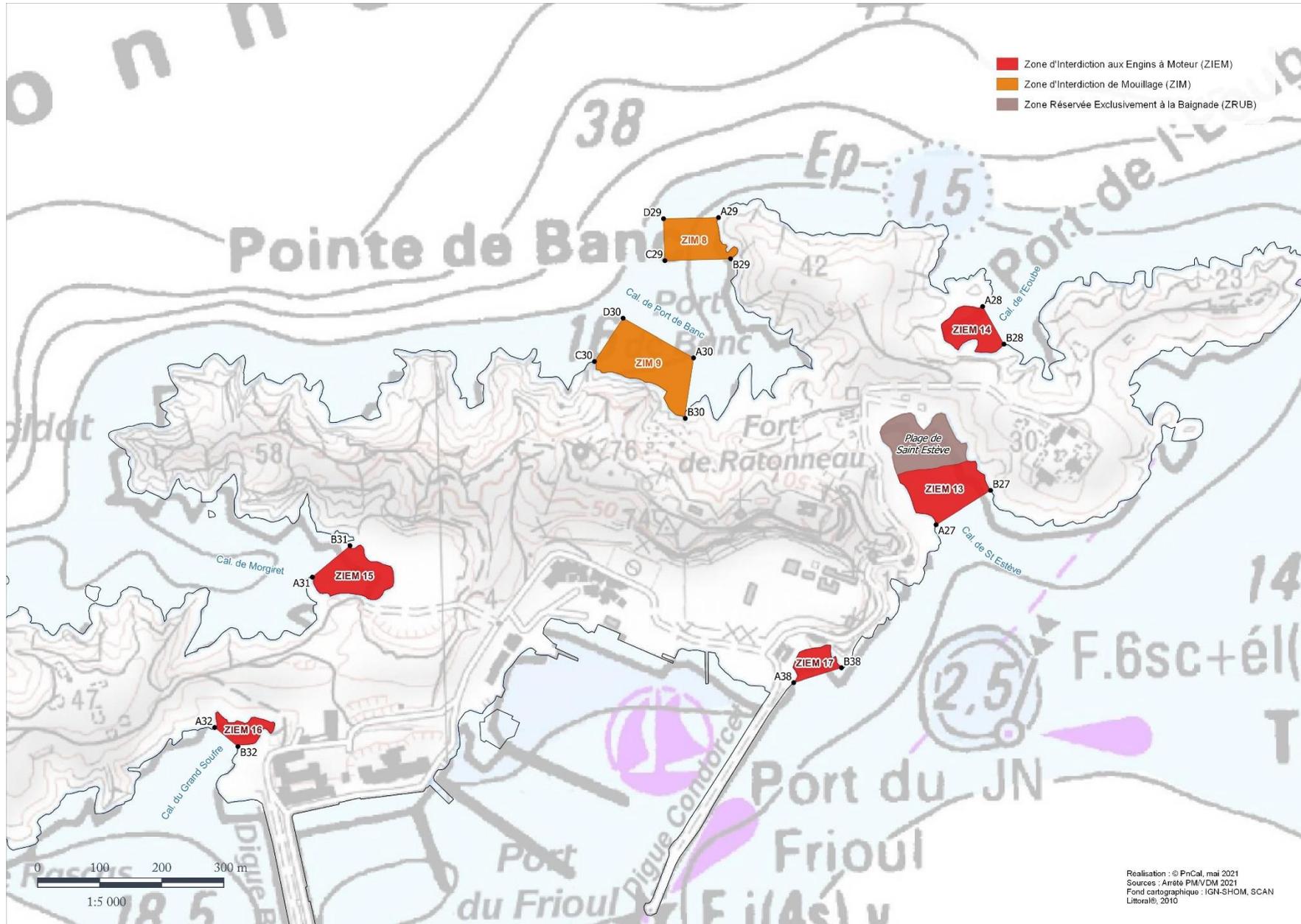
Annexe VIII : Calanques de Morgiou, Sugiton et Pierres Tombées



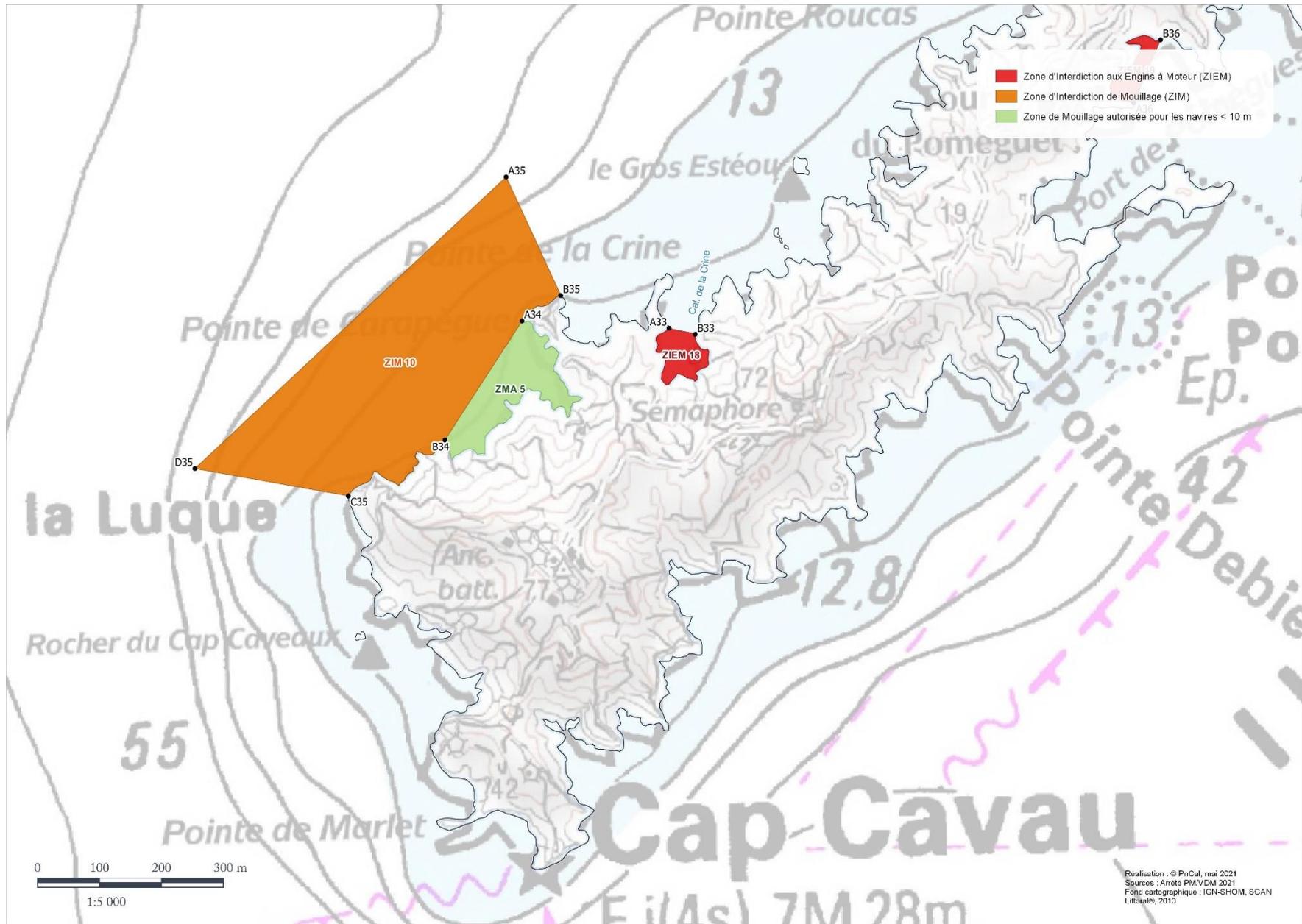
Annexe IX : Calanques d'En Vau et de Port Pin



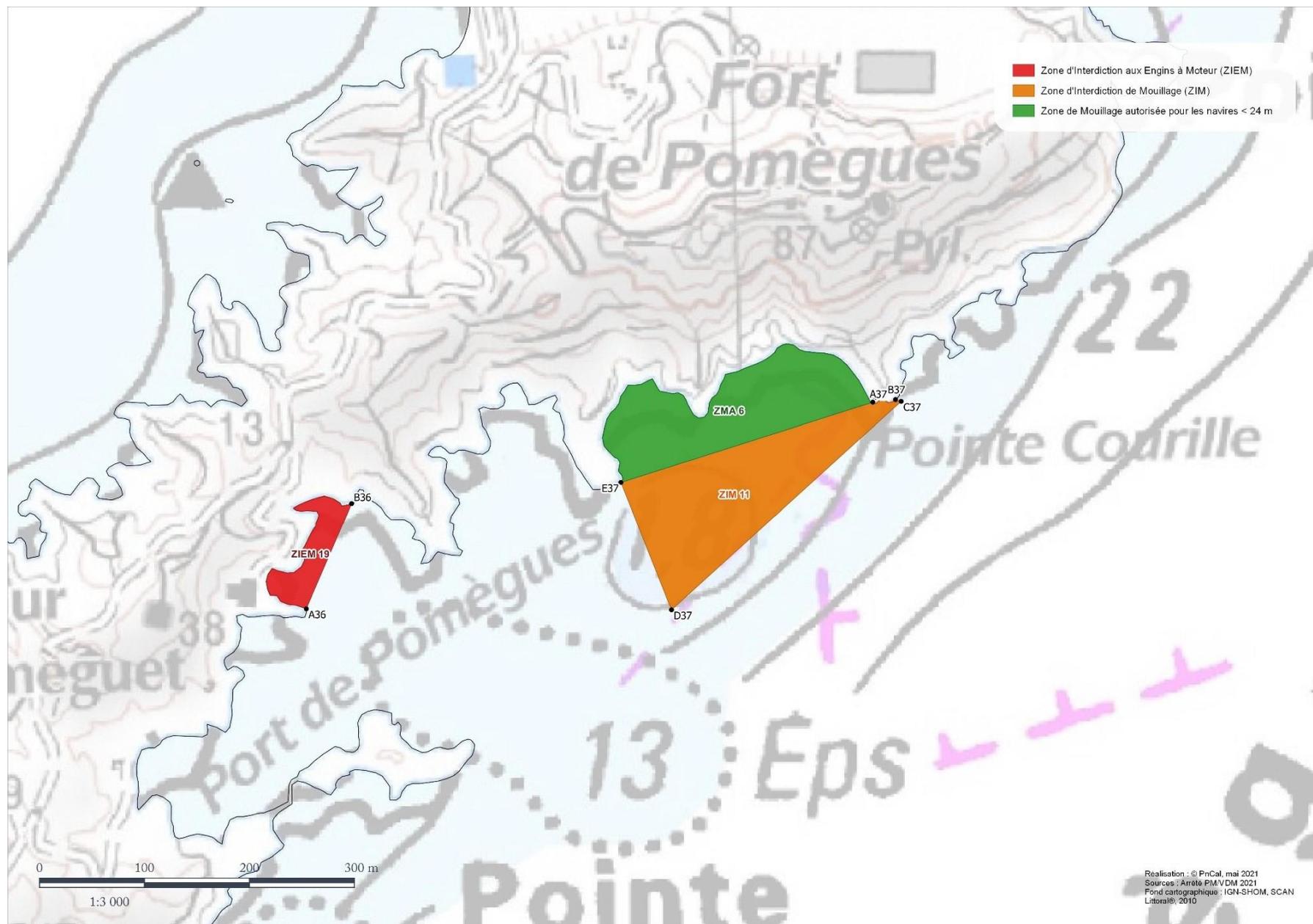
Annexe X : Frioul (île Ratonneau)



Annexe XI : Ouest Pomègues (Frioul)



Annexe XII : Calanque de Port Pomègues



ANNEXE XIII

DISPOSITIFS D'AMARRAGES ÉCOLOGIQUE PRIORITAIRE PLONGÉE



MOUILLAGES ECOLOGIQUES SUR SITES DE PLONGEE

Les bouées de mouillages sur sites de plongée sont libres d'accès pour tous les usagers. La priorité est donnée aux embarcations en activité subaquatique arborant le pavillon Alpha.

Ces bouées permettent plusieurs amarrages par mise à couple, enfilade, etc... et sont à mutualiser.

Elles sont réparties sur différents sites et tiennent compte des règles paysagères en site classé :

- De mai à octobre inclus, les bouées « saisonnières » sont positionnées en surface.
- De novembre à avril, les bouées « saisonnières » deviennent des bouées de sub-surface.
- Un site équipé de plusieurs bouées conserve toujours une bouée en surface à l'année.

Lieu	Site	Positions WGS 84 Décimal		Type de Mouillage
Ratonneau	Tiboulen	43°16.792' N	05°17.117' E	Bouées surface
		43°16.821' N	05°17.195' E	
		43°16.811' N	05°17.215' E	
		43°16.831' N	05°17.238' E	
Pomègues	Sanlafon	43°16.024' N	05°17.268' E	Bouées surface
	Anses Marlet	43°15.691' N	05°17.239' E	
Pomègues	Pierre à la Bague plateau	43°11.827' N	05°13.597' E	Bouées sub-surface
	Pierre à la Bague tombant	43°11.858' N	05°13.449' E	
Maïre	Grotte à Corail	43°12.620' N	05°19.910' E	Bouées surface
	Le Liban et Les Pharillons	43°12.470' N	05°20.240' E	
		43°12.470' N	05°20.340' E	
		43°12.480' N	05°20.360' E	
Jarre	Pierre de Brégançon	43°12.607' N	05°20.426' E	Bouée saisonnière
		43°11.796' N	05°21.776' E	Bouée surface
Plane	Pierre à Joseph	43°11.827' N	05°21.674' E	Bouée saisonnière
		43°11.118' N	05°23.388' E	Bouées saisonnières
		43°11.152' N	05°23.463' E	
		43°11.141' N	05°23.425' E	Bouée surface
Grand Congloué	Pierre de Cassis	43°10.568' N	05°24.181' E	Bouées saisonnières
	Couloir aux gorgones	43°10.526' N	05°24.104' E	
Riou	Pains de sucre	43°10.535' N	05°23.827' E	Bouée saisonnière
		43°10.415' N	05°23.905' E	Bouée surface
	Pointe Caramassaigne	43°10.491' N	05°23.894' E	Bouée saisonnière
		43°10.358' N	05°23.603' E	Bouée surface
	Impérial de Terre	43°10.333' N	05°23.589' E	Bouée saisonnière
		43°10.324' N	05°23.614' E	Bouée surface
	Impérial du Milieu	43°10.293' N	05°23.662' E	Bouées saisonnières
		43°10.270' N	05°23.626' E	
	Bosse du Chameau	43°10.214' N	05°23.744' E	Bouée saisonnière
		43°10.600' N	05°22.272' E	Bouée surface
	Les Moyades	43°10.607' N	05°22.251' E	Bouées saisonnières
		43°10.641' N	05°22.237' E	
43°10.659' N		05°22.088' E		

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- M. le préfet des Bouches-du-Rhône
- M. le préfet de police des Bouches-du-Rhône
- M. le maire de Marseille
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur du service garde-côtes des douanes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie Provence-Alpes-Côte d'Azur
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le directeur du parc national des Calanques
- GPMM
- SHOM

COPIES :

- CECMED/ DIV OPS – J35 OPSCOT
- SEMAPHORE DU BEC DE L'AIGLE
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives